



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre :

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 février 2018;

et

LOGIEST, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général, agissant en exécution des délibérations du conseil d'administration

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 2 septembre 2013 ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 février 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

LOGIEST a obtenu, en date du 19 février 2018, une subvention d'un montant total de **297 000 €** pour la construction de 99 logements dans le cadre d'une opération de résidence juniors, rue Albert Calmette et rue Madame de Staël à STRASBOURG. Cette opération avait été labellisée dans le cadre de l'appel à projet commun avec l'Eurométropole de Strasbourg, par la délibération du 2 septembre 2013.

Article 2 – Utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les opérations décrites dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison des immeubles concernés.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1^{er} acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;
- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

Article 4 – Clause de réservation de logements sociaux

Le bailleur prend l'engagement de réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin : **9 logements** (10%) du programme de construction de logements locatifs sociaux réalisés dans le cadre de l'opération citée à l'article 1.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau de confort équivalent.

Article 5 - modalités de réservation

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur des ménages inscrits dans l'Accord Collectif Départemental au titre du RDLS (Règlement Départemental du Logement Social), à savoir :

- **Les mères avec enfant sortant des maisons maternelles ;**
- **Les ménages dont les enfants sont placés** en établissement ou en famille d'accueil en raison uniquement de **l'absence de logement ;**
- Les ménages où existe **un risque de placement** ou de **rupture scolaire en raison d'un problème de logement ;**
- **Les jeunes en difficultés sociales de 18 à 25 ans**, aptes à occuper un logement autonome ;
- **Les personnes âgées de plus de 60 ans** en situation précaire et sous plafonds de ressources du PLAÏ ;
- **Les accédants à la propriété** qui sont obligés de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale ou suite à un problème de santé et qui nécessite un relogement dans le parc social.

Le bailleur sera tenu d'aviser le Département de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin qui lui adressera alors d'urgence une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

En ce qui concerne la procédure d'attribution de logements, le bailleur s'engage à respecter ses critères habituels d'attribution. Il pourra récuser tout candidat qui, après enquête portant sur sa moralité ou sa solvabilité, ne répondrait pas aux conditions requises.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis aux mêmes règlements que les autres locataires de celui-ci.

Si le Département n'a fait aucune proposition pour combler la vacance dans un délai de deux mois, les logements resteront à la disposition du bailleur qui aura la faculté de les louer aux candidats de son choix. Dans ce cas, le bailleur devra offrir les premiers logements vacants du même type qui deviendront disponibles après que le Département en aura exprimé le désir avec présentation des candidats.

Le Département pourra présenter les candidatures à l'attribution de ces logements dès la signature de la présente convention.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 6 - Signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée à l'Hôtel du Département, Tél 03.68.33.85.51.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés (PLAI).

Article 7– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 8 – Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Directeur Général de
LOGIEST

Pour le Département
Le Président du Conseil
Départemental
Pour le Président
La Directrice du secteur habitat

Jean-Pierre RAYNAUD

Anne HAUMESSER